



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Giriviller (54)**

n°MRAe 2019DKGE19

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 13 décembre 2018 et déposée par la commune de Giriviller (54), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 14 décembre 2018 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Giriviller, dont la population s'élève à 71 habitants en 2015 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Giriviller ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'absence de zones à enjeux environnementaux forts et de périmètres de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Observant que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios, la commune a fait le choix, par délibération du conseil municipal du 20 novembre 2018, de l'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire ; une habitation à l'écart et disposant d'une filière d'assainissement complète restant toutefois en assainissement non collectif ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement d'environ 600 mètres linéaires, datant des années 1970, de type pluvial, collectant également les eaux usées brutes et pré-traitées qui sont ensuite rejetées dans le ruisseau de Malmaison, affluent de l'Euron via le ruisseau de Paleboeuf, situé à l'ouest du village ;
- la masse d'eau réceptrice de l'Euron est jugée en état écologique moyen et en mauvais état chimique ;
- les enquêtes de branchement réalisées ont fait apparaître que sur les 32 habitations enquêtées, 5 disposent d'une filière d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et 11 d'une filière incomplète (uniquement des pré-traitements) ;
- la solution technique retenue consiste :
 - à créer un nouveau réseau dit pseudo-séparatif rue de la Boudière et rue des Trois Fontaines,
 - à mettre en place 2 réservoirs d'orage,
 - à réhabiliter le réseau existant,
 - à construire un poste de pompage pour acheminer les effluents vers la station de traitement des eaux usées,
 - à mettre en place une station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 65 Equivalents-habitants (EH), de type filtre planté de roseaux à un étage de traitement ; une zone de rejets végétalisée adjointe à la station pourra permettre de créer ultérieurement un second étage de traitement si cela s'avérait nécessaire ;
- le dossier précise que le site pressenti pour la future station a fait l'objet d'études spécifiques ayant validé l'absence de zone humide ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Giriviller, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Giriviller n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune Giriviller n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 31 janvier 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.